

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

LE 12 JUIN 2017

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, tenue au lieu habituel des séances, **le 12 juin 2017 à 20h00.**

## **SONT PRÉSENTS :**

MM. Pascal Théroix, conseiller  
Yves Plante, conseiller  
Daniel Labbé, conseiller  
Réjean Gamelin, conseiller  
Mme Julie Bouchard, conseillère

M<sup>me</sup> Hélène Latraverse, secrétaire-trésorière adjointe  
M. Marcel Niquet, inspecteur municipal

## **SONT ABSENTS :**

M. Pierre Yelle, maire  
M. Jean Duhaime, conseiller

Assistance : 3 citoyens

### **1. Ouverture de la séance**

Madame Hélène Latraverse, secrétaire-trésorière adjointe, débute la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes et poursuit la séance.

### **2. Quorum**

Les membres présents formant quorum, la séance est déclarée régulièrement constituée à 20h00.

**17-06-115**

### **3. Nomination d'un président pour la séance du 12 juin 2017**

CONSIDÉRANT que le maire et le pro-maire sont absents pour le déroulement de la séance du 12 juin 2017 et qu'il y a lieu de nommer un président d'assemblée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin  
Appuyé par le conseiller Daniel Labbé  
Et résolu unanimement par les membres du conseil présents;

DE NOMMER M. Pascal Théroix, conseiller, président de la séance du 12 juin 2017.

**17-06-116**

### **4. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Monsieur le président procède à la lecture de l'ordre du jour;  
Il est proposé par la conseillère Julie Bouchard  
Appuyé par le conseiller Yves Plante  
Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le président n'exerce pas son droit de vote)

QUE le point « Affaires nouvelles » demeure ouvert à tout autre sujet pouvant survenir durant la séance;

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que rédigé par la secrétaire-trésorière adjointe.

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

**17-06-117**

**5. Adoption du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 08 mai 2017 à 19h00**

La secrétaire-trésorière adjointe présente le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 08 mai 2017 à 19h00;

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal;

CONSIDÉRANT que les délibérations inscrites au procès-verbal reflètent fidèlement l'assemblée publique de consultation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Daniel Labbé

Appuyé par le conseiller Yves Plante

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le président n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

D'ADOPTER sans lecture le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 08 mai 2017 à 19h00 et tel que présenté par la secrétaire-trésorière adjointe.

**17-06-118**

**6. Adoption du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 08 mai 2017 à 19h30**

La secrétaire-trésorière adjointe présente le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 08 mai 2017 à 19h30;

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal;

CONSIDÉRANT que les délibérations inscrites au procès-verbal reflètent fidèlement l'assemblée publique de consultation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Yves Plante

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le président n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

D'ADOPTER sans lecture le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 08 mai 2017 à 19h30 et tel que présenté par la secrétaire-trésorière adjointe.

**17-06-119**

**7. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 08 mai 2017**

La secrétaire-trésorière adjointe présente le procès-verbal de la séance ordinaire du 08 mai 2017;

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal;

CONSIDÉRANT que les délibérations inscrites au procès-verbal reflètent fidèlement les décisions du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Yves Plante

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le président n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

D'ADOPTER sans lecture le procès-verbal de la séance ordinaire du 08 mai 2017 tel que présenté par la secrétaire-trésorière adjointe.

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

## DÉPÔT

### **8. Dépôt du rapport annuel de la gestion de l'eau potable 2016**

Le rapport annuel de la gestion de l'eau potable 2016 est déposé conformément à la loi et a été transmis électroniquement au MAMOT. Une copie sera également disponible au bureau pour toute personne qui désire consulter ledit rapport.

## 17-06-120

### **9. Croix-Rouge – Cotisation annuelle selon l'entente**

CONSIDÉRANT que l'entente de la Croix-Rouge se renouvelle pour une période de trois ans et que août 2017 à juillet 2018 concerne la deuxième année de l'entente;

CONSIDÉRANT que la Croix-Rouge offre ses services pour les sinistres mineurs et/ou majeurs;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit s'engager à verser une contribution annuelle à la campagne collecte de fonds de la Croix-Rouge, pour toute la durée de l'entente, et qu'il en coûte seulement 0,16 \$ per capita, soit 306,56 \$ pour la prochaine année;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Julie Bouchard

Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le président n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

DE PAYER un montant de 306,56 \$ représentant la contribution annuelle;

D'AUTORISER l'engagement de la présente dépense;

D'AFFECTER au poste budgétaire 02-190-00-494 « Cotisations à des organismes » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

## 17-06-121

### **10. Assurance de la mutuelle des municipalités du Québec – Contribution annuelle et renouvellement au 15 juillet 2017**

CONSIDÉRANT que la municipalité est membre de la « Mutuelle des municipalités du Québec » aux fins de transiger avec cette mutuelle;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit procéder au renouvellement des assurances générales pour la période débutant le 15 juillet 2017 et se terminant le 15 juillet 2018;

CONSIDÉRANT que la proposition de renouvellement des assurances est au montant de 36 090 \$, incluant la taxe provinciale de 9 %, et incluant l'assurance pour le ponton;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Yves Plante

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le président n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

DE RENOUVELER les assurances avec Groupe Ultima Inc. par l'entremise de la Mutuelle des municipalités du Québec, pour la période du 15 juillet 2017 au 15 juillet 2018;

D'AUTORISER le paiement de la prime pour un montant total de 36 090 \$ et incluant la taxe applicable;

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

D’AFFECTER au poste budgétaire 02-190-00-421 « Assurances générales » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution pour le montant représentant les assurances générales, soit 35 753 \$, et d’affecter au poste budgétaire 02-622-00-447 « Dépenses ponton » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution pour un montant de 337,00 \$.

17-06-122

**11. Adoption sans changement du règlement de zonage numéro ZO-02-2017 modifiant le règlement de zonage numéro ZO-02-2014 concernant diverses dispositions**

**CONSIDÉRANT QU’il y a lieu d’autoriser certains usages qui n’étaient pas autorisés auparavant, dans certaines zones, et qu’ils sont ajoutés aux articles 1 à 5 du présent règlement;**

**CONSIDÉRANT QU’il y a une erreur de concordance entre la grille des usages et normes et le texte dans l’article 4.4.4 du règlement de zonage numéro ZO-02-2014, tel que corrigé par l’article 6 du présent règlement;**

**CONSIDÉRANT QUE l’article 7 du présent règlement sert à éclaircir la compréhension du texte concernant l’article 5.1.6 du règlement de zonage numéro ZO-02-2014 et qu’il corrige les numéros d’articles décalés par erreur dont 5.1.9 et 5.1.7;**

**CONSIDÉRANT QU’il est souhaitable de réviser l’article 4.11 traitant de l’emplacement et de la hauteur de clôture, mur et haie par l’article 8 du présent règlement;**

**CONSIDÉRANT QU’il est souhaitable de réviser l’article 4.4.3.2 traitant d’abri d’auto saisonnier par l’article 9 du présent règlement;**

**CONSIDÉRANT QUE les articles 10 et 11 portant sur les usages et les constructions existantes servent à préciser les conditions pour la reconnaissance d’un droit acquis;**

**CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été donné le 13 mars 2017 conformément aux dispositions du Code municipal;**

**CONSIDÉRANT QU’un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 10 avril 2017;**

**CONSIDÉRANT QU’un avis public a été publié en date du 20 avril 2017 concernant la tenue d’une assemblée de consultation le 08 mai 2017 à 19h00;**

**CONSIDÉRANT QUE les nouvelles dispositions du règlement ont été expliquées lors de l’assemblée de consultation, ainsi que les démarches éventuelles pour les citoyens voulant se prévaloir de l’exercice de leur droit afin de demander que le règlement contenant de telles dispositions, dont les articles 1, 2, 3, 4, 6, 10 et 11 soit soumises à l’approbation de certaines personnes habiles à voter;**

**CONSIDÉRANT QU’un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l’égard du second projet de règlement a été publié en date du 29 mai 2017;**

**CONSIDÉRANT QU’il n’y a eu aucune signature pour une demande de participation à un référendum concernant les articles 1, 2, 3, 4, 6, 10 et 11;**

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Daniel Labbé

Appuyé par la conseillère Julie Bouchard

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

Et résolu unanimement par le conseil;

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

QUE le présent règlement soit et est adopté **sans changement** pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est décrété, ordonné et statué par le présent règlement comme suit :

## Article 1

La Grille des usages et des normes constituant l'Annexe « B » du règlement de zonage numéro ZO-02-2014 est modifiée par l'ajout de l'item Commerce I (k) comme usage autorisé dans la zone A1 tel qu'illustré ci-après :

### GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

#### ZONES

		A1	A2	A3	A4	A5	A6
Article	GROUPE D'USAGE						
	HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	a,b	X	a,b	a,b	a,b	a,b
	HABITATION BIFAMILIALE (h2)	a		a	a	a	a
	HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)						
	HABITATION MAISON MOBILE (h4)	X	X		X	X	
	COMMERCE I	k					
	COMMERCE II						
	COMMERCE III	h,l,j	e				
	INDUSTRIE I						
	INDUSTRIE II					m	
	INDUSTRIE III	a,b	a,b	a,b	a,b	a,b,d	
	COMMUNAUTAIRE I						
	AGRICULTURE I	X	X	X	X	X	X
	AGRICULTURE II	X	X	X	X	X	X
	AGRICULTURE III	X	X	X	X	X	X
	AGRICULTURE IV	X*	X*	X	X	X*	
	AGRICULTURE V	X	X	X	X	X	
	RÉCRÉATION		X				
<b>3.1.3.2</b>	<b>USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS</b>						
	USAGES "HABITATION"	X	X	X	X	X	X
	USAGES "COMMERCE"						
	USAGES "INDUSTRIE"						
	USAGES "COMMUNAUTAIRES"						
	USAGES "AGRICOLE"	X	X	X	X	X	X
<b>3.1.3.4</b>	<b>USAGES PARTICULIERS ET NORMES SPÉCIALES</b>						
		8.1	8.3	8.3	8.3	8.3	
	Article	8.3	8.6	8.6	8.6	8.6	
		8.6	8.7	8.7	8.7	8.7	
		8.7	8.9				

## Article 2

La Grille des usages et des normes constituant l'Annexe « B » du règlement de zonage numéro ZO-02-2014 est modifiée par l'ajout de l'item Commerce I (k) comme usage autorisé dans la zone H1 tel qu'illustré ci-après :

### GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

#### ZONES

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

		H1	H2	H3	H4	H5	H6
<b>Article</b>	<b>GROUPE D'USAGE</b>						
	HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	a,b	a,b	a,b	a,b	a,b	a,b
	HABITATION BIFAMILIALE (h2)		a		a,b,c	a	a
	HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)				X		
	HABITATION MAISON MOBILE (h4)						
	COMMERCE I	k					
	COMMERCE II						
	COMMERCE III						
	INDUSTRIE I						
	INDUSTRIE II						
	INDUSTRIE III						
	COMMUNAUTAIRE I						
	AGRICULTURE I						
	AGRICULTURE II						
	AGRICULTURE III						
	AGRICULTURE IV						
	AGRICULTURE V						
	RÉCRÉATION		a, b, c			a, b, c	a, b, c
<b>3.1.3.2</b>	<b>USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS</b>						
	USAGES "HABITATION"	X	X	X	X	X	X
	USAGES "COMMERCE"						
	USAGES "INDUSTRIE"						
	USAGES "COMMUNAUTAIRES"						
	USAGES "AGRICOLE"						
<b>3.1.3.4</b>	<b>USAGES PARTICULIERS ET NORMES SPÉCIALES</b>						
	Article						

### Article 3

La Grille des usages et des normes constituant l'Annexe « B » du règlement de zonage numéro ZO-02-2014 est modifiée par l'ajout de l'item Commerce III (m) comme usage autorisé dans la zone A2 tel qu'illustré ci-après :

### GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

#### ZONES

		A1	A2	A3	A4	A5	A6
<b>Article</b>	<b>GROUPE D'USAGE</b>						
	HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	a,b	X	a,b	a,b	a,b	a,b
	HABITATION BIFAMILIALE (h2)	a		a	a	a	a
	HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)						
	HABITATION MAISON MOBILE (h4)	X	X		X	X	
	COMMERCE I	k					
	COMMERCE II						
	COMMERCE III	h,l,j	e,m				
	INDUSTRIE I						
	INDUSTRIE II					m	
	INDUSTRIE III	a,b	a,b	a,b	a,b	a,b,d	
	COMMUNAUTAIRE I						

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

	AGRICULTURE I	X	X	X	X	X	X
	AGRICULTURE II	X	X	X	X	X	X
	AGRICULTURE III	X	X	X	X	X	X
	AGRICULTURE IV	X*	X*	X	X	X*	
	AGRICULTURE V	X	X	X	X	X	
	RÉCRÉATION		X				
<b>3.1.3.2</b>	<b>USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS</b>						
	USAGES "HABITATION"	X	X	X	X	X	X
	USAGES "COMMERCE"						
	USAGES "INDUSTRIE"						
	USAGES "COMMUNAUTAIRES"						
	USAGES "AGRICOLE"	X	X	X	X	X	X
<b>3.1.3.4</b>	<b>USAGES PARTICULIERS ET NORMES SPÉCIALES</b>						
		8.1	8.3	8.3	8.3	8.3	
	Article	8.3	8.6	8.6	8.6	8.6	
		8.6	8.7	8.7	8.7	8.7	
		8.7	8.9				

### Article 4

La Grille des usages et des normes constituant l'Annexe « B » du règlement de zonage numéro ZO-02-2014 est modifiée par l'ajout du groupe d'usage Industrie II comme groupe d'usages autorisé dans la zone Ar4 tel qu'illustré ci-après :

### GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

#### ZONES

		P6	Ar-1	Ar2	Ar3	Ar4	Ar5
Article	GROUPE D'USAGE						
	HABITATION UNIFAMILIALE (h1)		a				a
	HABITATION BIFAMILIALE (h2)						
	HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)						
	HABITATION MAISON MOBILE (h4)		X				
	COMMERCE I	i					
	COMMERCE II						
	COMMERCE III		e				
	INDUSTRIE I						
	INDUSTRIE II					X	
	INDUSTRIE III		a,b			X	
	COMMUNAUTAIRE I	X					
	AGRICULTURE I		X	a	X	X	X
	AGRICULTURE II		X		X	X	X
	AGRICULTURE III		X	X	X		X
	AGRICULTURE IV		X*				X*
	AGRICULTURE V		X				
	RÉCRÉATION		X	a,b,c,d	a,b,c,d		a,b,c,d
<b>3.1.3.2</b>	<b>USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS</b>						
	USAGES "HABITATION"		X	X	X		X
	USAGES "COMMERCE"						
	USAGES "INDUSTRIE"						
	USAGES "COMMUNAUTAIRES"						

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

	USAGES "AGRICOLE"		X	X	X	X	X
3.1.3.4	<b>USAGES PARTICULIERS ET NORMES SPÉCIALES</b>						
	Article	4.5. 1	8.3				8.3
			8.6	8.6	8.6	8.6	8.6
			8.7			8.7	
				8.9	8.9		8.9

### Article 5

L'article 7.1 du règlement de zonage NUMÉRO ZO-02-2014 est modifié à son paragraphe b), alinéa i, par l'ajout de la zone A5 tel qu'illustré ci-après :

#### 7.1 *AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION*

Les enseignes sont autorisées, suite à l'obtention d'un certificat, dans les cas suivants :

- a) dans toutes les zones lorsqu'elles annoncent un établissement, le nom du propriétaire, la raison sociale et la nature de l'activité qui s'y fait ou du produit qui s'y fabrique;
- b) lorsqu'il s'agit d'un panneau-réclame (enseigne publicitaire) annonçant un produit, un établissement ou un événement, et placé sur un terrain autre que celui où se vend, se situe ou s'exerce, le produit, l'établissement ou l'activité dont il fait l'annonce, le tout selon les conditions suivantes :
  - i. ce type d'affichage est permis exclusivement dans les zones A-1, A-5, I-1, I-2 et I-3
  - ii. cet affichage ne couvre pas une superficie supérieure à quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>) et il doit être situé à au moins cinq mètres (5 m) de la ligne d'emprise de rue.

### Article 6

L'article 4.4.4 du règlement de zonage NUMÉRO ZO-02-2014 est modifié à son paragraphe d), pour correspondre à la norme indiquée à la Grille des usages et normes, le tout tel qu'illustré ci-après :

#### 4.4.4 **REMISE**

Une remise doit respecter les exigences suivantes :

- a) elle doit être bien entretenue en tout temps;
- b) elle doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement;
- c) deux (2) remises maximum sont autorisées par terrain, elles doivent se trouver dans la cour latérale ou arrière du bâtiment principal; une remise peut être implantée dans la cour latérale donnant sur rue, auquel cas elle doit respecter la marge de recul avant de ladite rue, et être située en retrait du mur arrière du bâtiment principal.
- d) la remise dont le mur est sans ouverture doit être à une distance minimale de soixante-quinze centimètres (0,75 m) de toute ligne de terrain; s'il y a ouverture, la distance est de un mètre cinquante (1,5 m);

### Article 7

L'article 5.1.6 du règlement de zonage NUMÉRO ZO-02-2014 est reformulé en son premier paragraphe et corrigé à son deuxième paragraphe où les numéros d'articles référencés sont remplacés. Le tout se lisant désormais comme suit :



# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

## 5.1.6 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés, sauf ceux autorisés qui respectent les exigences prévues ci-après ; sont également interdits les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 5.1.9, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation accordée conformément aux dispositions de l'article 5.1.7.

### Article 8

L'article 4.11 *CLÔTURE, MUR ET HAIE* du règlement de zonage NUMÉRO ZO-02-2014 est modifié à 4.11.1 et se lit désormais comme suit :

#### 4.11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

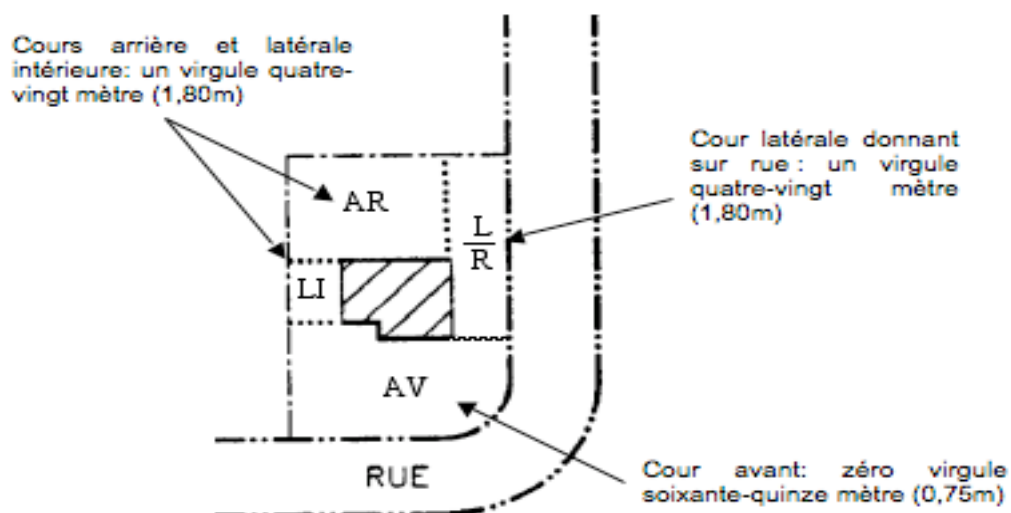
Sauf indication spécifique aux usages, les dispositions suivantes s'appliquent sur tout le territoire:

- a) hauteur d'une clôture, d'un mur et d'une haie;

La hauteur maximale d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur destiné à enclore un espace, d'un mur décoratif et d'une haie mesurée à partir du niveau du sol, est établie comme suit:

- i. dans la cour avant : zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m). S'il s'agit d'un lot d'angle, la cour avant correspond à l'espace entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne de rue « voir schéma 1 ci-dessous »;
- ii. dans la cour latérale intérieure ou arrière : un virgule quatre-vingt mètres (1,80m) pour une clôture et deux virgule deux mètres (2,2m) pour une haie.
- iii. dans la cour latérale donnant sur rue (lot d'angle), un virgule quatre-vingt mètres (1,80m) pour toute clôture ou haie. « voir schéma 1 ci-dessous »;
- iv. un mètre (1 m) dans toute cour latérale ou arrière pour un muret.

#### Schéma 1 : Hauteur des clôtures et haies dans la cour avant d'un lot d'angle



# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

## Article 9

L'article **4.4.3.2 *Abri d'auto saisonnier*** du règlement de zonage NUMÉRO ZO-02-2014 est modifié de sorte que les items e), f) et l) se lisent désormais comme suit :

### **4.4.3.2 Abri d'auto saisonnier**

Un abri d'auto saisonnier doit respecter les exigences suivantes :

- e) il peut être installé du 1 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante et doit être désinstallé **COMPLÈTEMENT** entre temps;
- f) un maximum de deux abris d'auto saisonniers est autorisé par terrain;
- l) les abris d'auto temporaires sont limités à une superficie cumulative de cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>).

## Article 10

L'article **2.1 *DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS*** du règlement de zonage NUMÉRO ZO-02-2014 est modifié de façon à inclure la définition d'un droit acquis ; le tout se lit désormais comme suit :

### **2.1 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**

Les usages existants ou ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas conformes au présent règlement, sont dérogatoires. Ces usages ont des droits acquis s'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment où ils ont été édifiés ou autorisés.

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une partie de terrain, d'un bâtiment et d'une partie de bâtiment ne peut être remplacé que par un usage autorisé à ce règlement.

Si l'utilisation dérogatoire protégé par droit acquis, d'un terrain, d'une partie de terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment cesse ou est interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs, l'usage du terrain, de la partie de terrain, du bâtiment ou de la partie de bâtiment ne peut être remplacé que par un usage autorisé à ce règlement.

## Article 11

L'article **2.2 *DISPOSITION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS*** du règlement de zonage NUMÉRO ZO-02-2014 est modifié de façon à inclure la définition d'un droit acquis; le tout se lit désormais comme suit :

### **2.2 DISPOSITION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS**

Les constructions existantes ou ayant fait l'objet d'un permis de construction avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas conformes au présent règlement, sont dérogatoires. Ces constructions ont des droits acquis si elles étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment où elles ont été édifiées ou autorisées.

Les dispositions des articles 2.2.1 à 2.3 exclusivement s'appliquent à une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

## Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

17-06-123

12. **Adoption du règlement de zonage numéro ZO-02-2017-2 modifiant le règlement de zonage numéro ZO-02-2014 relatif à la section traitant des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain**

**CONSIDÉRANT QUE** le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Nicolet-Yamaska a été modifié par le règlement numéro 2016-07, lequel introduit un nouveau cadre normatif visant la gestion des zones à risque de mouvement de terrain et que notre règlement de zonage est déjà en cours de modification de façon à tenir compte de ces nouvelles dispositions;

**CONSIDÉRANT QUE** ce cadre normatif va s'appliquer sur une partie du territoire de notre municipalité, soit la partie couverte par la carte #31I02-050-0204, laquelle fait déjà partie intégrante de notre règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** ce cadre normatif introduit notamment la reconnaissance d'un droit à la reconstruction suite à un sinistre spécifié et sous certaines conditions, d'un bâtiment principal résidentiel de faible et moyenne densité dans TOUTES les zones à risque;

**CONSIDÉRANT QUE** la nouvelle cartographie et le cadre normatif qui l'accompagne forment un outil plus moderne pour la gestion des zones à risque de mouvement de terrain par rapport au système toujours en vigueur dans une partie importante de notre municipalité, à savoir, le périmètre urbain;

**CONSIDÉRANT QUE** la nouvelle cartographie et le cadre normatif qui l'accompagne sont déjà en application ou en voie de l'être sur l'ensemble du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska à l'exception d'une partie de notre territoire et du territoire de la Municipalité de Pierreville;

**CONSIDÉRANT QUE** la nouvelle cartographie et le cadre normatif qui l'accompagne couvriront tôt ou tard la totalité de notre territoire, ce qui aura pour effet de généraliser notamment le droit de reconstruire mentionné plus haut;

**CONSIDÉRANT QUE** l'absence de ce droit dans le cadre règlementaire basé sur la carte ZRMT3, lequel est toujours en vigueur, constitue un important facteur de dépréciation pour les propriétés touchées et qui apparaissent désormais indûment défavorisées par rapport à celles couvertes par la nouvelle cartographie;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge qu'il y a lieu de devancer le processus de renouvellement de la cartographie et d'apporter sans délai un ajustement au cadre règlementaire qui accompagne la carte ZRMT3 et qui aura pour effet d'accorder le droit de reconstruction après sinistre aux mêmes conditions que celles prévues dans le nouveau cadre règlementaire;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné le 10 avril 2017 conformément aux dispositions du Code municipal;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été adopté à la séance du 08 mai 2017;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public a été publié en date du 18 mai 2017 concernant la tenue d'une assemblée de consultation le 12 juin 2017 à 19h30;

**CONSIDÉRANT QUE** la nature et les modalités d'exercice du droit de certaines personnes de demander que le règlement contenant de telles dispositions soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, ne font pas l'objet de ce règlement;

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

## EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin  
Appuyé par le conseiller Yves Plante  
Et résolu unanimement par le conseil;

QUE le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, ordonné et statué par le présent règlement comme suit :

### *Dispositions déclaratoires*

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

Le règlement de zonage numéro ZO-02-2014 est modifié par le présent règlement.

#### **Article 3**

Le tableau 1 de l'annexe « F » (NORMES MINIMALES EN ZONE A RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN : CARTE ZRMT3) est modifié de façon à intégrer à titre d'intervention spécifique, la reconstruction après sinistre, d'un bâtiment principal résidentiel de faible et moyenne densité.

#### **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac adopte le règlement sans changement et modifiant le règlement de zonage numéro ZO-02-2014 suite à l'assemblée de consultation qui a eu lieu à 19h30;

QU'il a été mentionné que ce règlement ne sera pas soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter;

QU'une copie du règlement est disponible pour consultation au bureau de la municipalité.

**17-06-124**

### **13. Nomination de madame Isabelle Girard à titre d'inspectrice adjointe relativement au règlement de zonage numéro ZO-02-2014**

CONSIDÉRANT la concordance des règlements municipaux au Schéma d'aménagement et de développement révisé, SADR, de la MRC de Nicolet-Yamaska et l'intégration des exigences concernant la protection des rives, du littoral et des zones inondables;

CONSIDÉRANT que le Règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 2006-04 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la MRC devient caduc;

CONSIDÉRANT les responsabilités de la MRC en matière de gestion de cours d'eau;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2005-24 de la MRC relatif à l'égouttement des eaux des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que la MRC n'a plus le pouvoir de veiller à la longévité de ses investissements dans le cadre des travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole par le biais de l'application du respect d'une bande riveraine en vertu de son RCI;

CONSIDÉRANT l'obligation pour les propriétaires d'obtenir deux permis pour la réalisation de certains travaux susceptibles de modifier l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau, soit un permis auprès de sa municipalité et un permis auprès de la MRC;

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Daniel Labbé

Appuyé par le conseiller Yves Plante

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le président n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

DE DÉSIGNER madame Isabelle Girard comme inspectrice adjointe pour l'application du règlement numéro ZO-02-2014 pour éviter le dédoublement de permis et permettre à la MRC de veiller sur les investissements dans les travaux d'entretien de cours d'eau;

Ses pouvoirs et fonctions seront restreints et réservés aux actes suivants :

- Émission de permis pour la construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué ;
- Émission d'un permis pour la construction, installation, aménagement ou modification d'une prise d'eau dans un cours d'eau ;
- Émission de permis pour l'aménagement d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface dans les cours d'eau ;
- Émission de permis pour des travaux d'entretien et d'aménagement effectués par une autorité municipale ;
- Émettre un avis au propriétaire foncier pour le non-respect d'une bande riveraine le long des cours d'eau ayant fait l'objet d'un entretien par la MRC ;
- Émettre et signer des constats d'infractions pour le non-respect d'une bande riveraine le long des cours d'eau ayant fait l'objet d'un entretien par la MRC.

**17-06-125**

## **14. Feuillet paroissial de la Fabrique Saint-François-Xavier – Espace publicitaire 2017-2018**

CONSIDÉRANT que la Fabrique Saint-François-Xavier propose de renouveler l'espace publicitaire dans le feuillet paroissial pour la période de juillet 2017 à juin 2018;

CONSIDÉRANT qu'un espace publicitaire simple est de 100,00 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par la conseillère Julie Bouchard

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le président n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

DE RENOUELER un espace publicitaire simple au coût de 100,00 \$ et d'annoncer la même publicité que l'an dernier dans le feuillet paroissial de la Fabrique Saint-François-Xavier;

D'AUTORISER l'engagement de la présente dépense;

D'AFFECTER au poste budgétaire 02-190-00-970 « Dons à des organismes sans but lucratif » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution et ce, à même le budget 2017.

**17-06-126**

## **15. Entériner l'engagement des dépenses par le maire – Prévention inondation**

CONSIDÉRANT que M. Pierre Yelle, maire, a engagé des dépenses lors des prévisions d'inondations possibles au mois de mai 2017;

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

CONSIDÉRANT que les factures sont les suivantes :

- BPN Environnement 229,95 \$ taxes incluses
- Entreprises Pierreville 712,85 \$ taxes incluses
- Guévin & Lemire 1 770,62 \$ taxes incluses
- Lemire & Poirier 1 494,68 \$ taxes incluses

CONSIDÉRANT que le total des dépenses s'élèvent à 4 208,10 \$ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Julie Bouchard

Appuyé par le conseiller Yves Plante

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le président n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

D'AUTORISER l'engagement des présentes dépenses;

D'AFFECTER au poste budgétaire 02-230-00-999 «Autres» les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

**17-06-127**

**16. Le club VTT Vagabond du Bas-Richelieu – Renouvellement de la demande d'autorisation pour circuler sur notre territoire (suite résolution 13-09-171)**

CONSIDÉRANT que le Club VTT Vagabond Bas-Richelieu demande à nouveau l'autorisation pour circuler sur notre territoire tel qu'approuvé dans la résolution 13-09-171;

CONSIDÉRANT que le trajet est toujours la route des Vingt, la traverse de la route 132, l'ancienne voie ferrée jusqu'à la rue Notre-Dame vers le pont de la 132;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le président n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

DE RENOUVELER l'autorisation déjà accordée par la résolution numéro 13-09-171 et ce, aux mêmes conditions.

**17-06-128**

**17. Programmation de la TECQ 2014-2018 – Approbation par le conseil**

CONSIDÉRANT que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le président n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toute sorte ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

QUE le conseil municipal de Saint-François-du-Lac approuve le contenu de la programmation de la TECQ 2014-2018 et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

## **18. CORRESPONDANCES GÉNÉRALES**

La secrétaire-trésorière fait la lecture de la correspondance générale reçue durant le mois et le conseil municipal autorise la secrétaire-trésorière à classer ladite correspondance aux archives de la municipalité ainsi que toute autre correspondance, le cas échéant.

## **19. AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun point à ajouter aux affaires nouvelles pour ce mois-ci.

## **20. RAPPORT DES COMITÉS**

Messieurs les conseillers, Yves Plante, Daniel Labbé, Réjean Gamelin et madame la conseillère Julie Bouchard, donnent rapport de leurs comités respectifs soit, la régie d'incendie, la régie des déchets et la Coop de santé, la maison des jeunes, l'OMH et la régie d'eau.

## **17-06-129**

## **21. COMPTES À PAYER**

### COMPTES À PAYER DE LA SÉANCE DU 12 JUIN 2017

<b>CH #</b>	<b>FOURNISSEURS</b>	<b>MONTANT</b>
6347	Accommodeur St-François (Essence camion - Mai)	393.03
6348	Alarme 2200 (Surveillance 1 an - Garage)	172.46
6349	Me Serge Mercier, avocat (Services juridiques constats)	707.21
6350	Annonceur (L) (Publication avis public)	224.20
6351	Bélanger Sauvé avocat (Déboursés encourus)	622.59
6352	Buropro Citation (Fournitures de bureau)	70.41
6353	Consultants SM inc. (Services prof. - Pavage St-Jean Baptiste)	5 748.75
6354	Emco (Tuyaux d'aqueduc)	1 456.77

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

6355	Entreprises Pierreville Ltée (Location Machinerie)	1 008.92
6356	Entreprises Cournoyer Asphalte (Pavage ctr comm. et dos d'âne)	11 014.61
6357	Entreprises Ployard 2000 inc. (Les) (Entretien glissières)	1 874.09
6358	Équipement Raydan (Location équipement+fourniture Paul & Richard)	664.16
6359	Fonds de l'information foncière (Avis de mutation - Mai)	44.00
6360	Gamelin Ghislaine (Entretien ménager - Mai)	335.00
6361	GDG Environnement (Mouches noires 30%)	60 460.33
6362	Gestion Sacha Svekolnine (Lavage de vitres bureau municipal)	275.00
6363	Graffik Art (Fournitures)	281.69
6364	Groupe Environex (Analyses d'eaux usées - Mai)	135.96
6365	Laurentide RE/Sources inc. (Collecte de produits non-acceptés)	113.61
6366	Lignco Sima inc. (Marquage routier)	8 789.35
6367	Matériaux et surplus Lefebvre (Matériaux terrain de pétanque)	462.20
6368	Métro Rouillard et Frères inc. (Fournitures)	43.40
6369	Michaud Mélanie (Remboursement pour Noah, Alexis et Leila)	63.00
6370	MRC de Nicolet-Yamaska (Honoraires génie civil & prév. incendie)	897.50
6371	Niquet Marcel (Remboursement mise à jour logiciel et équipement)	542.83
6372	Patrick Morin (Pièces et accessoires)	466.90
6373	Crédit-Bail RCAP inc. (Location photocopieur-3 mois)	617.42
6374	Régie Incendie (Interv.164 rte143, 338 G-T, 306 N-D)	2 069.64
6375	Régie I.A.E.P. (Quote-part eau - Juin 2017 )	9 729.00
6376	Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-St-François (Bacs - Juin)	375.68
6377	Solution Zen Média (Hébergement du site web de 2012-2017)	839.32
6378	SPAD (Société protectrice des animaux sur le territoire 2e vers.)	2 568.17
6379	Stelem (Restauration complète d'une borne-fontaine)	1 919.39
6380	Yelle Pierre (Frais surplus du cellulaire et dîner au CAB)	99.94
6381	Piché Paul (Allocation cellulaire - Juin)	25.00
6382	Régie de gestion des matières résiduelles (Quote-part - Juin)	13 525.02
6383	MRC de Nicolet-Yamaska (Quote-part - Juin 2017 )	39 922.08
6384	Aquatech (Entretien postes de pompage)	458.98
6385	Hébert Marsolais inc. (Vérification 2016)	1 954.58
6386	Annonceur (L) (Publication avis public - Appel d'offres déneigement)	229.37
6387	Kemira water solutions canada inc (Alun)	3 459.95
	<b>TOTAL DES CHÈQUES</b>	<b>174 661.51</b>

### COMPTES DÉJÀ PAYÉS

CH #	FOURNISSEURS	MONTANT
6334	Fondation Québécoise du cancer (Don)	100.00
6335	Groupe ACCIst inc. (Cotisation 2017)	1 149.75
6336	Commission scolaire de la Riveraine (Don pour agenda 2017-2018)	50.00
6337	CRECQ (Adhésion 2017)	50.00
6338	Comité des loisirs (Jeudis en chansons)	250.00
6339	Pavage 132/9254-8965 QC (Rapiéçage)	8 592.08
6340	Course de l'île 2017 (Contribution 2017)	100.00
6341	Pitney Bowes (Location compteur postal - 1 juin au 31 août 2017)	397.57



# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

6342	Plomberie 4000 inc. (Réparation tuyau - Usine)	640.70
6343	Avensys solutions (Remplace le chèque # 6024 du 25 octobre 2016)	3 828.67
6344	La Coop Covilac (Attaches pour sacs de sables)	64.32
6345	ADMQ (Guide gestion des documents)	97.73
6346	Lachapelle Ghislaine (Remboursement - Achat de livres)	328.64
PPA	Ministère du Revenu du Québec (DAS-Provinciales - Mai 2017)	7 374.76
PPA	Receveur Général du Canada (DAS-Fédérales - Mai 2017)	2 745.01
PPA	Croix Bleue Médiavie (Ass.collective - Juin 2017)	1 754.23
PPA	Télu Mobilité (Cellulaire Marcel - Mai)	68.99
PPA	Bell Canada (Téléphones édifices -Avril)	826.33
PPA	Caisse Populaire (Intérêt - Aqueduc Lachapelle)	1 244.54
PPA	RREMQ-Régime de retraite des employés (Cotisation mai 2017)	1 703.84
	<b>TOTAL DES CHÈQUES</b>	<b>31 367.16</b>
	<b>DÉBOURSÉS MAI 2017</b>	
	Salaires mai 2017	21 484.54
PPA	Caisse Desjardins (Remboursement d'intérêts Aqueduc Lachapelle)	1 244.54
	<b>TOTAL DES DÉBOURSÉS</b>	<b>22 729.08</b>

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin  
Appuyé par le conseiller Daniel Labbé  
Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le président n'exerce pas son droit de vote)

QUE ces comptes soient acceptés et payés par la municipalité;

D'AFFECTER les postes budgétaires concernés;

COMPTES À PAYER DE LA SÉANCE DU 12 JUIN 2017;

La secrétaire-trésorière certifie qu'il y a des crédits suffisants au budget 2017 aux fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus mentionnées sont engagées par la municipalité ainsi que pour les dépenses engagées par résolution dans le présent document.

## **22. Période de questions**

- Mesures d'urgence
- Glissement de terrain
- Coop de santé

## **23. Conclusion**

**17-06-130**

## **24. Levée de la séance**

Après réponses aux contribuables,  
Il est proposé par la conseillère Julie Bouchard  
Appuyé par le conseiller Daniel Labbé  
Et résolu unanimement par le conseil :

DE LEVER la séance à 20h30.

---

*Pascal Théroux*  
Président

---

*Hélène Latraverse*  
Secrétaire-trésorière adjointe